

Appel n° 1462 du 25.11.2019

3000  
116

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0957/2019  
JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
09/05/2019  
Affaire :

La société UNIWAX

(Le Cabinet VIRTUS)

Contre

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

La société ETABLISSEMENT  
KABAS (ETS KABAS)

**La société UNIWAX**, Société Anonyme de droit ivoirien au capital de 3 750 000 000 CFA, sise à Abidjan Yopougon-gare, 01 BP 3994 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur MENUDIER JEAN-LOUIS, Administrateur de société, de nationalité française, demeurant au siège social de ladite société ;

2-LA LOYALE ASSURANCES

(SCPA KASSI KOBON et  
ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

**Demanderesse** représentée par le Cabinet VIRTUS, Avocats associés, Abidjan Plateau, 20-22 Bd. Clozel, Résidence les Acacias, 2ème étage, 20 BP 464 Abidjan 20, Tél : 20 22 01 60 / 69 ;

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la LOYALE ASSURANCES ;

D'une part ;

Et

**1-La société ETABLISSEMENT KABAS (ETS KABAS)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B-3862, dont le siège social est situé à Abidjan Plateau, 01 BP 6607 Abidjan 01, Tél : 07 54 54 94 représentée par son gérant Monsieur OUSMANE KABA demeurant ès-qualité audit siège social ;

19/05/2019 par Aml

Reçoit la Société UNIWAX en son action dirigée contre la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS à lui payer les sommes suivantes :

✓ 71.638.059 FCFA au titre de sa créance en principal ;

**2-La LOYALE ASSURANCES**, société Anonyme au capital de 1.500.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue du Général DE GAULLE, rue du commerce Angle rue A 43 01



- ✓ 6.385.602 FCFA représentant les intérêts de droit ; BP 12263 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

Condamne la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du cabinet VIRTUS, Avocats aux offres de droit.

**Défenderesses** représentées par la **SCPA KASSI KOBON et ASSOCIES**, avocats à la cour , bd latrille, résidence SICOGI LATRILLE, immeuble L, 1<sup>er</sup> étage-porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, tel : 22 52 56 79 / 80, fax : 22 52 56 77 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 Mars 2019 pour l'audience du 18 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 Mars 2019 pour attribution devant la première chambre ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 25 Avril 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°570 en date du 23 Avril 2019 ;

Appelée le 25 Avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Ouï les parties les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 07 Mars 2019, la Société UNIWAX a fait servir assignation à la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS et à la LOYALE ASSURANCES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège, pour s'entendre :

- Condamner la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS à lui payer la somme de 71.638.059 FCFA augmentée des intérêts de droit provisoirement évalués à la somme de 5.192.288 FCFA ;
- Condamner la LOYALE ASSURANCES à lui payer, à titre de caution, solidairement avec la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS, la somme de 30.000.000 FCFA à déduire de la créance principale ;

- Condamner les défenderesses aux dépens de l'instance à distraire au profit de Maître KOKRA HENRI MICHEL, Avocat associé au cabinet VIRTUS, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société UNIWAX expose qu'elle vend ses produits en gros au travers d'un réseau de distributeurs, dont la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS, qui achète ses produits comptant, sauf en cas d'apport d'une garantie bancaire permettant au client de prendre des produits à crédit pour un règlement dans un délai de 21 jours ;

Elle indique qu'à la suite de la livraison de produits à crédit, la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS ayant accumulé plusieurs impayés, les parties ont passé un accord commercial en date du 26 Septembre 2016 en vue du réaménagement de la dette de la susnommée ;

Pour assurer le remboursement de ces livraisons, elle a obtenu de la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS le cautionnement de la LOYALE ASSURANCES à hauteur de la somme de 30.000.000 FCFA ;

Suite à la défaillance de la débitrice principale dans le remboursement de sa dette dont l'échéance a été fixée au 28 Août 2017, elle dit avoir mis en demeure la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS ainsi que la LOYALE ASSURANCES ;

Elle précise que cette dernière ayant fait obstacle au paiement des sommes réclamées au motif que le remboursement de la créance n'est pas en péril, elle n'a d'autre choix que de s'adresser à la justice pour obtenir le remboursement de sa créance ;

En réplique, la LOYALE ASSURANCES expose qu'après la lettre dans laquelle la demanderesse a réclamé le paiement de sa créance, les relations d'affaires entre cette dernière et la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS se sont poursuivies de sorte que les opérations ont été débouclées dans un compte courant fonctionnant en crédit et en débit ;

Elle ajoute qu'il ressort des relevés de comptes que la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS a effectué certains règlements, lesquels devaient en principe apurer les règlements antérieurs en souffrance ou à venir en diminution du solde éventuellement débiteur du compte de cette dernière dans les livres de la Société UNIWAX ;

Elle fait valoir que la demanderesse ne fait pas la preuve de ce qu'elle lui aurait produit la situation comptable de la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS dont l'état comptable faisait ressortir des

factures émises depuis le 28 Septembre 2012 au 28 Septembre 2013 un solde de 153.592.023 soit avant son cautionnement ;

Elle fait savoir que, sans communiquer l'état actuel de la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS, la Société UNIWAX l'a assignée devant la juridiction de céans ;

Elle soutient que la demanderesse ne rapportant pas la preuve de sa créance, le Tribunal de céans devra la débouter de son action, parce mal fondée ;

La société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La LOYALE ASSURANCES a comparu et conclu, la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action dirigée contre la LOYALE ASSURANCES**

La Société UNIWAX sollicite la condamnation de la LOYALE ASSURANCES à lui payer, à titre de caution, solidairement avec la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS, la somme de 30.000.000 FCFA à déduire de la créance principale ;

Toutefois, il est établi que la LOYALE ASSURANCES a été admise en redressement judiciaire ;

Aux termes de l'article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collective d'apurement du passif : « *La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse, qui tend :*

*1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;*

*2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;*

*La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture ;*

*Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de la suspension des poursuites elles-mêmes ;*

*Les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait produit sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le syndic dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant ;*

*Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées ci-dessus ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur, assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens » ;*

Il s'ensuit que la décision de redressement judiciaire suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir soit la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, soit la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;

La LOYALE ASSURANCES ayant été admise en redressement judiciaire, aucune poursuite individuelle en paiement ne peut être dirigée contre elle ;

La présente action qui est une action en paiement, doit, dès lors, être déclarée irrecevable en application de l'article 75 de l'acte uniforme précité ;

**Sur la recevabilité de l'action dirigée contre la société**  
**ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS**

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 71.638.059 FCFA**

La Société UNIWAX sollicite la condamnation de la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS à lui payer la somme de 71.638.059 FCFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise* ;

*Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que la Société UNIWAX et la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS entretiennent des relations d'affaires aux termes desquelles, la première citée a livré à la seconde divers produits à crédit dont l'échéance prévue pour le remboursement a été fixée au 28 Août 2017 ;

Il est établi comme ressortant des pièces produites qu'à l'expiration de ce délai, la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS n'a pas daigné honorer son obligation de remboursement, de sorte qu'elle reste devoir à la demanderesse la somme de 71.638.059 FCFA ;

La société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS s'étant montrée défaillante dans l'exécution de ses obligations, reste tenue à l'égard de la Société UNIWAX ;

Dès lors, il sied de la condamner à payer à cette dernière la somme de 71.638.059 FCFA représentant le montant de sa créance ;

#### **Sur les intérêts de droit**

La Société UNIWAX sollicite la condamnation de la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS à lui payer des intérêts de droit provisoirement évalués à la somme de 5.192.288 FCFA ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts*

*résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ;*

*Sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;*

*Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;*

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le remboursement de sa créance par mise en demeure en date du 16 Mai 2017 ;

Les intérêts de droit ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner la défenderesse à payer à la société UNIWAX la somme de  $(71.638.059 \text{ FCFA} \times 4,5\% \times 723 / 365) = 6.385.602 \text{ FCFA}$  représentant les intérêts de droit ;

### **Sur les dépens**

La société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la LOYALE ASSURANCES ;

Reçoit la Société UNIWAX en son action dirigée contre la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 71.638.059 FCFA au titre de sa créance en principal ;
- ✓ 6.385.602 FCFA représentant les intérêts de droit ;

Condamne la société ETABLISSEMENT KABAS dite ETS KABAS aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du cabinet VIRTUS, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



95784

17/06/19



115% x 638560 = 95784

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 115

N° 221 Bord. 01

DEBET : Cinq cent vingt mille sept cent quatre vingt quatre francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affumata*